

Revalorisation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche et des jours fériés dans la fonction publique territoriale

Le Gouvernement a annoncé le 31 août 2023 une revalorisation des indemnités versées dans la fonction publique hospitalière (FPH) pour compenser le travail de nuit et du dimanche et des jours fériés.

S'agissant du travail de nuit, les agents de la FPH peuvent percevoir une indemnité horaire pour travail de nuit (**IHTN**) lorsqu'ils assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 et 6 heures. Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, le [décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié](#) et l'[arrêté du même jour](#) prévoyaient trois montants pour l'IHTN : un montant horaire de base de 0,17 €, un premier montant horaire majoré de 0,90 € et un second montant horaire majoré de 1,26 €.

S'agissant du travail du dimanche et des jours fériés, les agents de la FPH peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (**IDJF**) lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié sur la base de huit heures de travail effectif. Instituée par le [décret n° 92-7 du 2 janvier 1992](#) et l'[arrêté du 16 novembre 2004 modifié](#) l'IDJF était jusqu'au 1^{er} janvier 2024 d'un montant de 50,26 € pour huit heures de travail.

Conformément à l'engagement du Gouvernement, le [décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023](#) et l'[arrêté du 22 décembre 2023](#) procèdent à une **revalorisation de l'IHTN et de l'IDJF de la FPH à compter du 1^{er} janvier 2024**. Les modalités de calcul de l'IHTN sont modifiées afin que celle-ci soit désormais calculée à partir du traitement indiciaire brut des agents. Le montant de l'IDJF est quant à lui porté de 50,26 à 60 €.

L'IHTN et l'IDJF instituées dans la FPH peuvent être mises en œuvre dans la fonction publique territoriale (FPT) sur le fondement du principe de parité et des équivalences prévues par le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié](#).

Les différents corps de fonctionnaires de l'État paramédicaux du ministère de la défense peuvent en effet percevoir les différentes primes et indemnités prévues pour les personnels homologues de la FPH ([article 1er du décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié](#)). Dans la mesure où les cadres d'emplois paramédicaux de la FPT ont comme corps équivalents les corps paramédicaux du ministère de la défense, les cadres d'emplois de la FPT peuvent bien dès à présent percevoir, sur délibération, l'IHTN et l'IDJF telles qu'instituées dans la FPH.

Les revalorisations de l'IHTN et de l'IDJF sont donc applicables dans la FPT.

Pour l'**IHTN**, il appartient aux organes délibérants de prendre une nouvelle délibération à compter du 1^{er} janvier 2024 pour instituer cette indemnité puisque le [décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023](#) a abrogé le [décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 modifié](#).

Pour l'**IDJF**, deux situations doivent être distinguées. Si la délibération institue l'**IDJF** en renvoyant au décret du 2 janvier 1992 et à l'arrêté du 16 novembre 2004 précités sans mentionner le montant de cette indemnité, la revalorisation de ce dernier est directement applicable sans qu'il soit besoin de modifier la délibération. Si la délibération institue l'**IDJF** en précisant son montant, il appartient à l'organe délibérant, s'il le souhaite, de modifier sa délibération pour revaloriser le montant de l'**IDJF** servie aux agents paramédicaux.